CONVENTION D'ECHANGE D'ETUDIANTS ETRANGERS

entre
L'UNIVERSITE DU NORD TEXAS
DENTON, TEXAS, USA

et
L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS
TOURS, FRANCE

Cette convention d'échange d'étudiants (ci-après désignée par le terme « convention ») est élaborée et mise en œuvre par l'Université du Nord Texas, établissement d'enseignement supérieur de l'Etat du Texas, USA (ci-après désigné par le sigle « UNT ») et par l'Université de Tours, établissement d'enseignement supérieur français (ci-après désigné par le terme « Tours »).

PREAMBULE

CONSIDERANT que ces établissements sont liés par des intérêts universitaires et culturels communs,

CONSIDERANT que ces établissements désirent permettre à leurs étudiants de participer à un échange universitaire avec l'autre établissement

POUR CES RAISONS, en considération de leurs intérêts mutuels et des engagements pris jusqu'à présent, ces établissements conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
PROGRAMME D'ECHANGE

1.01 Programme d'échange. Ces établissements mettront en œuvre chaque année un échange d'étudiants.

1.02 Nombre d'échanges. Ces établissements établiront un accord sur le nombre d'étudiants devant participer à cet échange, pour chaque année universitaire.

1.03 Parité des échanges. Ces établissements échangeront un nombre égal d'étudiants chaque année. Si le nombre d'étudiants, de l'un ou l'autre de ces établissements, n'est pas égal à l'autre durant l'une des années universitaires (en termes de semaines de cours par étudiant), le nombre d'étudiants d'échange sera ajusté de façon à obtenir une parité globale au cours de l'année suivante, ou des années suivantes. Au cas où le nombre d'étudiants d'échange ne serait pas égal à la fin de la présente Convention, l'établissement ayant envoyé le plus grand nombre d'étudiants mettra à la disposition de l'établissement ayant envoyé le plus petit nombre d'étudiants, au cours du ou des semestre(s) suivant(s), un nombre suffisant de possibilités d'échanges, pour les mêmes durées et dans les mêmes conditions que dans la présente Convention.

1.04 Durée d'études. Les étudiants d'échange peuvent étudier au sein de l'établissement d'accueil pendant une année universitaire, un semestre universitaire, ou pendant une durée spécifique sur laquelle les deux établissements se seront mis d'accord. La durée des séjours devra être fixée avant la délivrance des documents fédéraux relatifs à la délivrance des visas pour étudiants d'échange.

1.05 Etudiants. Les étudiants de l'établissement d'origine auront tous les droits et les privilèges dont bénéficient les autres étudiants, appartenant à l'établissement d'accueil, pendant la durée de l'échange, et ils seront soumis aux règles, aux normes et à la discipline de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3
ORGANISATION UNIVERSITAIRE

2.01 Sélection des étudiants. La sélection des candidats sera effectuée par l'établissement d'origine. On attendra des étudiants qu'ils se situent dans la bonne norme universitaire du point de vue des finances et des connaissances, qu'ils sachent utiliser la langue de l'établissement d'accueil, et qu'ils soient bien enregistrés auprès de l'établissement d'origine au moment de l'inscription. On attendra également des étudiants qu'ils manifestent un intérêt sérieux pour les matières d'études disponibles au sein du programme d'échange.

2.02 Annulation. L'établissement d'accueil a le droit de refuser ou d'annuler l'inscription au programme d'échange d'étudiants qui ne se situeraient pas dans la bonne norme universitaire du point de vue des finances et/ou des connaissances avant ou pendant la période d'échange. L'établissement d'accueil avertira l'établissement d'origine de tout refus ou de toute annulation d'inscription concernant le programme d'échange.

2.03 Poursuite de la formation diplômante. Les étudiants d'échange continueront à être inscrits dans leur formation diplômante au sein de l'établissement d'origine.

2.04 Rapports entre les établissements. Chaque établissement désignera un membre de son équipe pédagogique et/ou administrative comme personne à contacter pour tout ce qui concerne le programme d'échange ; cette personne servira d'intermédiaire avec les membres de l'équipe pédagogique et administrative de l'établissement d'accueil pour les cas d'urgence, la discipline, l'information et l'évaluation.

2.05 Information universitaire. L'établissement d'accueil fournira des renseignements sur l'université, une orientation, des conseils et de l'aide pendant la durée du programme.

2.06 Inscription à temps plein. Les étudiants seront inscrits comme étudiants à temps plein dans des cours de niveau adapté auprès de l'établissement d'accueil, qui devra leur assurer une place dans des cours nécessaires pour la réalisation, de manière satisfaisante, du programme prévu lors de l'inscription et de l'enregistrement de l'étudiant.

2.07 Inscription / Enregistrement. Les étudiants provenant de l'établissement d'origine rempliront tous les documents requis pour l'inscription/enregistrement auprès de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil enverra tous les documents et tous les renseignements nécessaires à l'établissement d'origine suffisamment longtemps à l'avance, et informera l'établissement d'origine de l'évolution du traitement des documents d'inscription/enregistrement des étudiants.

2.08 Résultats universitaires. Chaque établissement fournira les relevés de notes et les documents nécessaires concernant les résultats universitaires des étudiants d'échange pendant

l'année de l'échange. Ces renseignements seront fournis à chaque étudiant d'échange, à sa demande.

ARTICLE 4
FRAIS DE SCOLARITE, AUTRES DEPENSES, ET ASSURANCES

3.01 Frais de scolarité. Les étudiants paient la totalité de leurs frais de scolarité à l'établissement d'origine.

3.02 Logement et pension. Le logement et la pension ne sont pas compris dans la convention d'échange, mais l'établissement d'accueil s'engage à aider les étudiants d'échange à trouver un logement. Les étudiants d'échange paieront les frais normaux de logement et de pension à l'organisme compétent.

3.03 Assurance Santé. Tous les étudiants d'échange doivent se munir, à leurs frais, d'une couverture d'assurance santé (accident et maladie) suffisante pour correspondre aux exigences minimales de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil fera connaître à l'établissement d'origine quelles sont ces exigences, et quelle est la couverture d'assurance disponible.

3.04 Frais supplémentaires. L'établissement d'accueil fera connaître à l'établissement d'origine tous les frais supplémentaires susceptibles d'être exigés, et qui sont de la responsabilité de l'étudiant comme par exemple, frais pour activités diverses, frais de scolarité, frais de régularisation de séjour pour les étudiants non-ressortissants des Etats-Unis.

3.05 Dépenses complémentaires. Les frais de vacances, les livres, les papiers et articles de bureau, les transports, et autres frais personnels sont de la responsabilité de l'étudiant d'échange.

ARTICLE 5
DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

4.01 Durée. Cette convention prendra effet dès sa signature par les deux parties, et, à moins qu'il n'y soit mis un terme de façon anticipée, elle restera valable pendant une période de cinq ans à partir de cette date.

4.02 Extension. Cette convention peut être étendue suite à un accord mutuel entre les établissements ; cet accord doit prendre une forme écrite et doit être signé par les deux parties.

4.03 Fin. Il peut être mis fin à cette convention à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'en informer l'autre par écrit ; à condition toute fois que tout étudiant engagé dans un échange ait l'autorisation de terminer sa période d'études selon les termes et les conditions de la présente convention.

ARTICLE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

5.01 Exclusion des tiers. La présente convention et le programme d'échange ne s'appliquent qu'aux étudiants d'échange régulièrement inscrits ; aucune disposition ni aucun engagement ne concernent les conjoints ou les personnes à charge des étudiants d'échange.

5.02 Confidentialité. Chaque établissement protègera la confidentialité des résultats des étudiants comme il est prescrit par la Loi sur les Droits de la famille et de l'éducation, et la protection de la vie privée (FERPA) ; il ne délivrera aucune autre information que celles autorisées par la loi.

5.03 Accréditation. L'UNT est accréditée par la Commission des Universités de l'Association Méridionale des Universités et des Ecoles pour délivrer des diplômes de Licence, Master et Doctorat. L'université de Tours n'est pas accréditée par cette Commission et l'accréditation de l'UNT ne s'étend pas à Tours et n'inclut pas ses étudiants. Même si l'UNT accepte de reconnaître des équivalences avec certains des cours de l'université de Tours, d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur peuvent ne pas accepter ces équivalences, même si elles apparaissent sur un relevé de notes de l'UNT. Tours est reconnue par le Gouvernement français et cette reconnaissance ne concerne pas l'UNT.

5.04 Juridiction. Cette convention peut être établie à la fois en anglais et en français. L'interprétation et l'application de cette convention seront renvoyées aux juridictions compétentes dans les deux pays.

EN FOI DE QUOI, les établissements ont chargé leurs représentants dûment autorisés de faire en sorte que cette Convention d'échange d'étudiants étrangers soit effective, après signature par les deux parties aux présentes.

UNIVERSITE DE TOURS	UNIVERSITE DU NORD TEXAS
Dr Loïc Vaillant	**Dr Andrew M. Harris**
Président de l'Université François-Rabelais	Vice-Président chargé des Finances et de l'Administration
Date : _____	Date : _____